



**Ministère de la culture et de la communication**  
**Direction générale des médias et des industries culturelles**

**Consultation publique**

sur le projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande

Mars 2010

Le ministre de la culture et de la communication ouvre une consultation publique sur le projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAd).

Les réponses à la consultation devront être transmises au plus tard **le vendredi 16 avril 2010**, par voie postale ou par voie électronique à :

**Madame le Directeur général des médias et des industries culturelles**  
**Consultation publique sur le projet de décret relatif aux services de médias audiovisuels à la demande**  
**69, rue de Varenne**  
**75007 Paris**  
mél. : [consultation.decret-smad@culture.gouv.fr](mailto:consultation.decret-smad@culture.gouv.fr)

Les réponses seront considérées comme publiques et pourront être mises en ligne sur le site de la direction générale des médias et des industries culturelles à l'exception des éléments dont la confidentialité sera explicitement demandée. Les réponses peuvent utilement être appuyées par des documents ou études complémentaires qui resteront confidentiels.

## **1. Liminaire**

**1.1** En ses modifications issues de la loi n° 2009-258 du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision, la loi du 30 septembre 1986 renvoie au décret le soin de préciser les règles de contenu applicables aux services de médias audiovisuels à la demande (SMAd) :

- diffusés par voie hertzienne terrestre : l'article 27 de la loi dispose que les décrets pris pour son application *« peuvent également définir des obligations adaptées à la nature particulière des services de médias audiovisuels à la demande et les exonérer de l'application de certaines règles prévues pour les autres services »* ;

- distribués sur les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel (câble, satellite, ADSL, etc.) : le nouvel article 33-2 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication dispose :

*« Un décret en Conseil d'État, pris après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel, fixe pour les services de médias audiovisuels à la demande distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel :*

*1° Les règles applicables à la publicité, au télé-achat et au parrainage ;*

*2° Les dispositions propres à assurer le respect de la langue française et le rayonnement de la francophonie.*

*Ce décret fixe également, pour les services mettant à la disposition du public des œuvres cinématographiques ou audiovisuelles :*

*3° La contribution des éditeurs de services au développement de la production, notamment de la production indépendante, d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles ;*

*4° Les dispositions permettant de garantir l'offre et d'assurer la mise en valeur effective des œuvres cinématographiques et audiovisuelles, européennes et d'expression originale française. ».*

**1.2** En vue de l'adoption de ces dispositions réglementaires, une première consultation publique a été lancée le 29 avril 2009.

Un groupe de travail conjoint à la direction générale des médias et des industries culturelles, au Conseil supérieur de l'audiovisuel et au Centre national du cinéma et de l'image animée a ensuite procédé à un cycle d'auditions des principaux acteurs concernés en décembre dernier.

Sur le fondement de cette concertation, un projet de décret (V. annexe) a été élaboré. Ce projet de décret est aujourd'hui soumis à la présente consultation publique.

**1.3.** Outre les dispositions du projet de décret relatives à l'exposition des œuvres et la publicité qui n'appellent pas d'explication plus particulières, les dispositions du dispositif de contribution à la production peuvent être éclairées par les éléments qui suivent.

**1.4.** Parallèlement à la fixation de ce régime de contribution à la production cinématographique, on n'omettra pas qu'un décret doit fixer les modalités d'application de la rémunération minimale garantie aux ayants droit par le code du cinéma pour chaque accès dématérialisé à une œuvre cinématographique.

**Enfin, pour tenir compte de la nouveauté de ces services et des incertitudes qui pèsent encore sur leur modèle économique, il conviendra d'effectuer un bilan de l'application du présent décret dans les trois années suivant son entrée en vigueur.**

## **2. Champ d'application de la contribution à la production**

L'article 1<sup>er</sup> détermine le champ d'application des dispositions relatives à la contribution au développement de la production cinématographique et audiovisuelle d'œuvres européennes ou d'expression originale française.

La contribution est applicable :

- aux éditeurs de SMAAd autres que de télévision de rattrapage (service de vidéo à la demande) qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 15 millions d'euros ;
- aux éditeurs de services de télévision de rattrapage, indépendamment de leur chiffre d'affaires.

Un traitement particulier est réservé aux services de télévision de rattrapage. Dans la mesure où la loi a prévu, pour la production audiovisuelle, la mutualisation de leur contribution avec celle des services de télévision dont ils sont issus, aucun seuil de déclenchement des obligations n'est fixé. Ce raisonnement pourrait également être appliqué à la contribution à la production cinématographique, même si la loi n'a pas prévu de mutualisation.

L'obligation de contribution concerne l'ensemble des services, gratuits ou payants, à l'acte ou par abonnement. Toutefois :

- en matière cinématographique, la contribution n'est applicable qu'aux éditeurs qui proposent annuellement au moins 10 œuvres cinématographiques dans un délai inférieur à 36 mois après leur sortie en salles en France (par analogie avec les éditeurs de service de télévision qui sont soumis à une obligation de contribution et qui bénéficient d'une première ou d'une deuxième fenêtre) ;
- en matière audiovisuelle, la contribution n'est applicable qu'aux éditeurs qui proposent annuellement au moins 10 œuvres audiovisuelles qui ont été produites moins de 5 ans avant leur exploitation sur le service de l'éditeur.

La fixation d'un seuil de déclenchement fondé sur un chiffre d'affaires élevé a pour contrepartie la détermination d'une obligation de préfinancement de la production d'œuvres (l'article 5 détermine les dépenses éligibles suivantes : préachat, coproduction). Cette contrainte ne peut dès lors reposer que sur des éditeurs dont les ressources sont suffisantes pour participer de manière substantielle au préfinancement de la production. Dans la mesure où il est proposé d'inclure les services de vidéo à la demande payants à l'acte dans le champ d'application de la contribution à la production, même si cette inclusion a pu faire débat lors des précédentes consultations et auditions, la fixation d'un seuil élevé de chiffre d'affaires permet d'éviter que ces obligations entravent l'émergence de ces services.

Cette obligation de préfinancement ne devrait logiquement peser que sur les services proposant effectivement des œuvres récentes.

### 3. Niveau de la contribution

	Contribution à la production cinématographique		Contribution à la production audiovisuelle		Taux maximal de contribution
	Œuvres européennes	Dont œuvres EOF	Œuvres européennes	Dont œuvres EOF	
<b>SERVICES PAR ABONNEMENT</b>	1 <sup>ère</sup> fenêtre 26 %	1 <sup>ère</sup> fenêtre 22 %	3 %	2,4 %	29 % dont 24,4 %
	2 <sup>ème</sup> fenêtre 21 %	2 <sup>ème</sup> fenêtre 17 %			24 % dont 19,4 %
			Si pas de contribution cinéma 7,5 %                      6 % Lorsque 75 % de l'offre est audiovisuelle 12 %                      9,6 %		
<b>AUTRES SERVICES</b> <b>Régime de base</b>	7,5 %	6 %	7,5 %	6 %	15 % dont 12 %
<b>SMAAd cinéma</b> (75 % de l'offre)	12 %	9,6 %	3 %	2,4 %	15 % dont 12 %
<b>SMAAd audiovisuel</b> (75 % de l'offre)	3 %	2,4 %	12 %	9,6 %	15 % dont 12 %

**3.1.** Conformément aux préconisations du rapport « Création et Internet » remis le 6 janvier 2010 au ministre de la culture et de la communication par MM. Patrick ZELNIK, Jacques TOUBON et Guillaume CERUTTI, les services par abonnement, qui proposent annuellement au moins 10 œuvres cinématographiques dans un délai identique à la 1<sup>ère</sup> fenêtre TV (entre 10 et 22 mois suivant la sortie en salles) ou à la deuxième fenêtre TV (entre 22 et 36 mois suivant la sortie en salles), sont soumis à un niveau de contribution cinématographique identique à celui applicable aux services de télévision de cinéma.

Dans l'hypothèse où des accords professionnels seraient conclus, les dispositions relatives aux montants minimums par abonnés ou la diversité des investissements dans la production pourraient naturellement être intégrées dans le présent décret.

**3.2.** Pour les services payants à l'acte ou gratuits, le régime de base est applicable aux SMAAd autres que ceux qui proposent 75 % au moins d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles. Il a donc vocation à s'appliquer aux services « mixtes » au sein desquels aucune offre essentiellement cinématographique ou audiovisuelle ne se dégage.

**3.3.** La contribution audiovisuelle n'est pas applicable aux éditeurs de services dont l'offre est principalement consacrée aux programmes pornographiques (IV de l'article 4) ni aux services de télévision de rattrapage puisque la loi prévoit que leur contribution est nécessairement mutualisée avec la contribution du service de télévision dont ils sont issus.

#### **4. Production indépendante**

Les articles 9 et 10 fixent respectivement le niveau et les critères de l'indépendance en matière de production cinématographique et audiovisuelle. Les critères sont comparables à ceux qui s'appliquent en télévision. Le niveau est toutefois plus faible (50 % au lieu de 75 % en cinéma et 2/3 en audiovisuelle).

**Question : Quelles observations appelle de votre part ce projet de décret ?**

**ANNEXE****RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

---

Ministère de la culture et de la  
communication

---

NOR : MCCT

**PROJET DE DECRET  
RELATIF AUX SERVICES DE MEDIAS AUDIOVISUELS A LA DEMANDE****Le Premier ministre,**

Sur le rapport du ministre de la culture et de la communication,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la sociétés de l'information, et notamment la notification n° [ ] ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 sexdecies B ;

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 2, 27, 28, 33-1, 33-2 et 41-3 ;

Vu le décret n° 90-66 du 17 janvier 1990 modifié pris pour l'application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux concernant la diffusion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles par les éditeurs de services de télévision ;

Vu le décret n° 92-280 du 27 mars 1992 modifié pris pour l'application des articles 27 et 33 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 et fixant les principes généraux définissant les obligations des éditeurs de services en matière de publicité, de parrainage et de télé-achat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du [...] ;

Le Conseil d'État (section de l'intérieur) entendu,

**DECRETE :****Titre I<sup>er</sup> – Dispositions relatives à la contribution au développement de la production  
d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles****Article 1<sup>er</sup>**

Les dispositions du présent titre sont applicables aux éditeurs de télévision de rattrapage mentionnés au 14° bis de l'article 28 et au dernier alinéa du I de l'article 33-1 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée et aux éditeurs d'autres services de médias audiovisuels à la

demande qui réalisent un chiffre d'affaires annuel net supérieur à **[15]** millions d'euros, qui remplissent au moins un des critères suivants :

- ils proposent annuellement au moins **[10]** œuvres cinématographiques dans un délai inférieur à **[36 mois]** après leur sortie en salles en France ;

- ils proposent annuellement au moins **[10]** œuvres audiovisuelles qui ont été produites moins de **[5 ans]** avant leur exploitation sur le service de l'éditeur.

### **Article 2**

Pour l'application du présent titre, ne sont pas pris en compte dans le chiffre d'affaires annuel net :

1° la taxe sur la valeur ajoutée ;

2° la taxe prévue à l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts.

### **Article 3**

Les éditeurs de services de télévision de rattrapage consacrent chaque année une part de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes ou d'expression originale française. Cette part est identique à celle à laquelle l'éditeur de services est soumis au titre de l'exploitation de son service de télévision dont le service de télévision de rattrapage est issu.

Sont déduites de cette obligation les sommes mentionnées au 3<sup>ème</sup> alinéa du III de l'article 35 du décret n° du *[relatif à la contribution au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles des services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre]*.

### **Article 4**

Les éditeurs de services par abonnement consacrent chaque année **[21 %]** de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques européennes dont **[17 %]** consacrés à des œuvres d'expression originale française. Lorsqu'ils proposent annuellement au moins de **[10]** œuvres cinématographiques dans un délai inférieur à 22 mois après leur sortie en salles en France, ces taux sont respectivement portés à **[26 %]** et **[22 %]**.

Ces éditeurs de services consacrent également une part de leur chiffre d'affaires annuel net à la production d'œuvres audiovisuelles fixée à **[3 %]** dans des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres européennes dont **[2,4 %]** consacrés à des œuvres d'expression originale française. Toutefois, un éditeur de services qui n'est pas soumis à l'obligation mentionnée au premier alinéa mais qui propose annuellement **[10]** œuvres audiovisuelles produites moins de 5 ans avant leur exploitation sur le service en cause, ces proportions sont respectivement fixées à **[7,5 %]** et **[6 %]** ou à **[12 %]** et **[9,6 %]** lorsque trois quarts au moins des programmes qu'il propose sont des œuvres audiovisuelles.

### **Article 5**

Les éditeurs de services autres que ceux mentionnés aux articles 3 et 4 consacrent chaque année une part de leur chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent à des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes ou d'expression originale française dans les conditions fixées ci-dessous.

I. – Lorsque trois quarts au moins des programmes proposés par un éditeur de services sont des œuvres cinématographiques :

- La part du chiffre d'affaires consacrée à la production d'œuvres cinématographiques est fixée à [12 %] dans des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres européennes dont [9,6 %] consacrés à des œuvres d'expression originale française ;

- La part du chiffre d'affaires consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles est fixée à [3 %] dans des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres européennes dont [2,4 %] consacrés à des œuvres d'expression originale française.

II. - Lorsque trois quarts au moins des programmes proposés par un éditeur de services sont des œuvres audiovisuelles :

- La part du chiffre d'affaires consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles est fixée à [12 %] dans des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres européennes dont [9,6 %] consacrés à des œuvres d'expression originale française ;

- La part du chiffre d'affaires consacrée à la production d'œuvres cinématographiques est fixée à [3 %] dans des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres européennes dont [2,4 %] consacrés à des œuvres d'expression originale française.

III – Pour les éditeurs de services qui ne relèvent pas des dispositions du I et du II :

- La part du chiffre d'affaires consacrée à la production d'œuvres cinématographiques est fixée à [7,5 %] dans des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres européennes dont [6 %] consacrés à des œuvres d'expression originale française ;

- La part du chiffre d'affaires consacrée à la production d'œuvres audiovisuelles est fixée à [7,5 %] dans des dépenses contribuant au développement d'œuvres européennes dont [6 %] consacrés à des œuvres d'expression originale française.

### **Article 6**

Les dispositions des articles 4 et 5 relatives à la contribution à la production audiovisuelle ne sont pas applicables aux éditeurs de services dont l'offre est principalement consacrée aux programmes mentionnés au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts.

### **Article 7**

Constituent des dépenses contribuant au développement de la production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles européennes ou d'expression originale française les sommes consacrées :

1° à l'achat, avant la fin de la période de prise de vues, de droits d'exploitation ;

2° à l'investissement, avant la fin de la période de prise de vues, en parts de producteur ;

3° à l'adaptation aux personnes sourdes ou malentendantes ainsi qu'aux personnes aveugles ou malvoyantes des œuvres prises en compte au titre de l'obligation.

#### **Article 8**

Les dépenses mentionnées à l'article 7 sont prises en compte, pour le montant total correspondant à chacune des œuvres identifiées dans le contrat, au titre de l'exercice au cours duquel l'éditeur de services a commencé à exécuter l'engagement financier correspondant.

#### **Article 9**

Au moins [50 %] des dépenses prévues aux 1° et 2° de l'article 7 dans des œuvres cinématographiques sont consacrés au développement de la production indépendante, selon des critères liés à l'œuvre et à l'entreprise qui la produit.

I. - Est réputée relever de la production indépendante l'œuvre dont les modalités d'exploitation répondent aux conditions suivantes :

1° Lorsque les droits d'exploitation stipulés au contrat sont acquis à titre exclusif, leur durée n'excède pas 18 mois ;

2° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, les droits secondaires ou mandats de commercialisation de l'œuvre pour plus d'une des modalités d'exploitation suivantes :

a) Exploitation en France, en salles ;

b) Exploitation en France, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public ;

c) Exploitation en France, sur un service de télévision ;

d) Exploitation en France et à l'étranger sur un service de médias audiovisuels à la demande autre que celui qu'il édite ;

e) Exploitation à l'étranger, en salles, sous forme de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public et sur un service de télévision.

Pour l'application de ces conditions, les droits secondaires et mandats de commercialisation détenus indirectement par un éditeur de services s'entendent de ceux détenus par une entreprise contrôlée par l'éditeur de services ou une personne le contrôlant, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

II. - Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production qui répond aux conditions suivantes :

1° L'éditeur de services ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % de son

capital social ou de ses droits de vote ;

2° Elle ne détient pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote de l'éditeur de services ;

3° Aucun actionnaire ou groupe d'actionnaires la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce ne contrôle, au sens du même article, l'éditeur de services.

Toutefois, est assimilée à une entreprise indépendante d'un éditeur de services l'entreprise qui ne prend pas personnellement ou ne partage pas solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de l'œuvre considérée et n'en garantit pas la bonne fin.

#### **Article 10**

Au moins [50 %] des dépenses prévues aux 1° et 2° de l'article 7 dans des œuvres audiovisuelles sont consacrés au développement de la production indépendante.

Est réputée indépendante d'un éditeur de services l'entreprise de production dont l'éditeur de services, ou son ou ses actionnaires le contrôlant au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 susvisée, ne détiennent pas, directement ou indirectement, plus de 15 % du capital social ou des droits de vote.

### **Titre II – Dispositions permettant de garantir l'offre et d'assurer la mise en valeur effective des œuvres cinématographiques et audiovisuelles**

#### **Article 11**

Les dispositions du présent titre sont applicables aux éditeurs de services dont l'offre comporte au moins [20] œuvres cinématographiques ou [20] œuvres audiovisuelles autres que celles mentionnées au 5<sup>ème</sup> alinéa de l'article 1609 sexdecies B du code général des impôts.

#### **Article 12**

Les éditeurs de services réservent respectivement dans le nombre total d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles mises à disposition du public une part au moins égale à :

1° 60 % pour les œuvres européennes ;

2° 40 % pour les œuvres d'expression originale française.

#### **Article 13**

Sur leur page d'accueil, les éditeurs de services réservent une proportion substantielle des programmes, dont l'exposition est assurée autrement que par la seule mention du titre, à des œuvres européennes ou d'expression originale française, notamment par l'exposition de visuels et la mise à disposition de bandes annonces.

### **Titre III – Dispositions relatives à la publicité, au parrainage et au télé-achat**

#### **Article 14**

Les articles 2 à 7, 9 à 12, le III de l'article 15 et l'article 16 du décret du 27 mars 1992 susvisé sont applicables à la mise à disposition de messages publicitaires par un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande.

#### **Article 15**

Les articles 3 à 5, l'article 7, les articles 9 à 12, le premier alinéa de l'article 21, l'article 23, les premier et troisième alinéas de l'article 25 et l'article 26 du décret du 27 mars 1992 susvisé sont applicables à la mise à disposition de télé-achat par les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande.

#### **Article 16**

Les services de médias audiovisuels à la demande ou leurs programmes parrainés doivent répondre aux exigences suivantes :

I - Leur contenu ne peut, en aucun cas, être influencé par le parrain dans des conditions susceptibles de porter atteinte à la responsabilité et à l'indépendance éditoriale de l'éditeur du service ;

II - Ils n'incitent pas directement à l'achat ou à la location de produits ou de services, notamment en faisant des références promotionnelles spécifiques à ces produits ou services ;

III – Les téléspectateurs sont clairement informés de l'existence d'un accord de parrainage. Le parrainage doit être clairement identifié en tant que tel par le nom, le logo et/ou un autre symbole du parrain, par exemple au moyen d'une référence à ses produits ou services ou d'un signe distinctif, d'une manière adaptée au programme au début, à la fin ou pendant celui-ci.

#### **Article 17**

Pour l'application du présent titre, constitue un parrainage toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités d'édition de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de médias audiovisuels à la demande ou de programmes, dans le but de promouvoir son nom, sa marque, son image, ses activités ou ses produits.

#### **Article 18**

Les articles 3 à 7, les articles 9 à 12 et les articles 19 et 20 du décret du 27 mars 1992 susvisé sont également applicables au parrainage d'un éditeur de services de médias audiovisuels à la demande ou de ses programmes.

## **Titre IV – Dispositions diverses, transitoires et finales**

### **Article 19**

Les articles 2 à 6-1 du décret du 17 janvier 1990 susvisé sont applicables pour la mise en œuvre des dispositions du présent décret.

### **Article 20**

Le décret du 27 mars 1992 susvisé est modifié comme suit :

1° A l'article 4 du décret du 27 mars 1992 susvisé, les mots : « ou de la nationalité » sont remplacés par les mots : « de la nationalité, du handicap, de l'âge ou de l'orientation sexuelle » ;

2° L'article 17 est rédigé comme suit : « Art. 17 – Pour l'application du présent décret, constitue un parrainage toute contribution d'une entreprise ou d'une personne morale publique ou privée ou d'une personne physique, n'exerçant pas d'activités d'édition de services de télévision ou de médias audiovisuels à la demande ou de production d'œuvres audiovisuelles, au financement de services de télévision ou de programmes dans le but de promouvoir, son nom, son image ou ses activités. ».

### **Article 21**

Au plus tard le 31 mars de chaque année, les éditeurs de services de médias audiovisuels à la demande soumis aux dispositions des titres I<sup>er</sup> et II communiquent au Conseil supérieur de l'audiovisuel selon des modalités fixées par celui-ci une déclaration annuelle relative au respect de leurs obligations.

A cette occasion, le Conseil supérieur de l'audiovisuel s'assure que les services de médias audiovisuels à la demande édités par la même personne morale, par la personne qui la contrôle au sens du 2° de l'article 41-3 de la loi du 30 septembre 1986 précitée, par ses filiales ou celles de la personne qui la contrôle ne font pas l'objet d'une commercialisation distincte dans le but de contourner le seuil mentionné à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

### **Article 22**

Le présent décret entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

### **Article 23**

Le présent décret est applicable à Wallis-et-Futuna, en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

### **Article 24**

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et le ministre de la culture et de la communication sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Le ministre de la culture et de la communication